

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PIETRACORBARA**

Le Vice-amiral d'escadre GAZZANO
Préfet maritime de la Méditerranée,

Le Maire de la commune de PIETRACORBARA

V U l'arrêté préfectoral n° 46/94 du 26 octobre 1994
Vice-amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée,
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports
nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la
commune de PIETRACORBARA

V U l'arrêté municipal en date du 26 août 1994
du Maire de la commune de PIETRACORBARA réglementant la
baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec
des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande
littorale des 300 mètres bordant la commune de PIETRACORBARA

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de PIETRACORBARA est
composé de :

- l'arrêté préfectoral n° 46/94 en date du 26 octobre 1994
du Vice-amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la
circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la
bande littorale des 300 mètres bordant la commune de PIETRACORBARA
- l'arrêté municipal en date du 26 août 1994
du Maire de la commune de PIETRACORBARA, réglementant la baignade et
les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage
et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant
la commune de PIETRACORBARA,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Haute-Corse,
- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Bastia,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de Haute-Corse,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

TOULON, le 26 OCT. 1994

Le Vice-amiral d'escadre **GAZZANO**
Préfet maritime de la Méditerranée



Le Maire de la commune de
PIETRACORBARA



MM
TOULON, le 26 octobre 1994

MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER
FAX : 94.02.13.63.
(SITRAC : 798)

ARRETE PREFECTORAL N° 46 / 94

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE PIETRACORBARA

Le Vice-amiral d'escadre GAZZANO
Préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU la demande du Maire de PIETRACORBARA,

.../...

Sur proposition de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de PIETRACORBARA est créé :

- un chenal d'accès au rivage pour les navires et véhicules nautiques à moteur, au droit du restaurant "Le rendez-vous de l'été", délimité par une ligne de bouées tribord de 300 mètres prenant naissance à 60 mètres au nord de l'enracinement de la digue de protection du ruisseau "Le Pietracorbara".

Dans ce chenal, la vitesse est limitée à cinq noeuds.

ARTICLE 2

Le chenal défini à l'article 1) sera balisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté du 27 mars 1991.

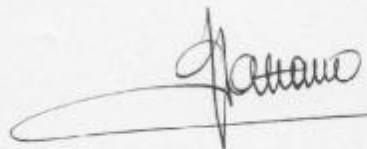
Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de PIETRACORBARA,

- Vu le Code des communes chapitre I, section I pouvoirs généraux du maire en matière de police et plus particulièrement l'article L.131-2-1
 - Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime.
- Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur le plan d'eau de la plage de PIETRACORBARA pour accroître la protection des usagers.

ARTICLE 1 : Il est créé un balisage réglementaire organisant la baignade et la pratique des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sur la plage de PIETRACORBARA et jusqu'à 300 mètres en mer à partir du rivage s'organisant comme suit :

. Une première zone réservée à la baignade de 187,50 mètres de long et 100 mètres de large délimitée au Sud par la ligne tribord du chenal d'accès au rivage des navires et au nord par la ligne babord du chenal réservé aux engins de plage et engins non immatriculés.

. Une deuxième zone réservée à la baignade de 177,50 mètres de long et 100 mètres de large, délimitée au sud par la ligne tribord du chenal central réservé aux engins de plage et engins non immatriculés et au nord par une rangée de bouées implantées à 30 mètres de la côte nord de la baie de PIETRACORBARA.

. A l'intérieur de ces zones de baignade la circulation des engins non immatriculés est interdite.

. Un chenal pour planches à voile, dériveurs et pédalos de 100 mètres de long et 50 mètres de large situé au droit de l'établissement "U TRAGULINU". A l'intérieur de ce chenal la baignade est interdite.

ARTICLE 2 : Les différentes zones d'activité (baignade, engins non immatriculés) délimitées par des marques spéciales figurent au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les bouées seront mises en place pendant la période estivale de Juin à Septembre.

ARTICLE 4 : L'Arrêté Municipal du 13 Août 1993 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les adjoints, le secrétaire de mairie, les agents communaux ainsi que les agents chargés de la police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIETRACORBARA, le 26 Août 94

Le Maire, *M. J. J.*



DIFFUSION

DESTINATAIRES

M. le Préfet de HAUTE CORSE
(pour insertion au recueil des A.A.)
 M. le maire de PIETRACORBARA
 M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
 M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'AJACCIO (Siège du Tribunal maritime commercial)
 M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA(10)
 CROSSMED
 SOUS-CROSS CORSE, BAN ASPRETTO - 20184 AJACCIO CEDEX
 M. le directeur départemental de l'équipement de HAUTE CORSE
 M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON (6)
 Brigade de gendarmerie maritime P.761 - MIMOSA - AJACCIO
 M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de HAUTE CORSE -
 M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE
 CEDEX 14 (6)
 M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162,
 avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
 M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie CORSE -
 M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
 M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de BASTIA

COPIES EXTERIEURES

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 68, boulevard Saint-Marcel 75005 PARIS
 Mission interministérielle de la mer (2)
 Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie -75008 PARIS
 Service des phares et balises concerné
 Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
 Groupe Ecoles CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
 PREMAR MANCHE
 PREMAR ATLANT
 EPSHOM BREST
 DP TOULON (20)
 COMAR AJACCIO
 COMAR MARSEILLE
 AERO MED
 ALFAN (5)
 ESMED (2)
 FLOMED (2)
 COMISMER
 CECMED : EMP/COT - T.V.L. (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)